



DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2019-261**

**Réglementant l'opération de pose d'un câble sous-marin  
dans les eaux intérieures françaises de la Guadeloupe**

**Le Préfet de la Guadeloupe**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles par délégation

**VU** la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego-Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

**VU** la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

**VU** la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego-Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive française aux Antilles un sanctuaire pour mammifères conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-816 du 20 juin 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

**VU** le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière

d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

VU les avis des services et administrations consultés ;

**CONSIDERANT la nécessité pour la Guadeloupe de faire procéder à la pose d'un câble sous-marin se situant dans ses eaux intérieures;**

**CONSIDERANT que le navire câblé, le matériel et les techniques employées pour l'opération de pose du câble sous-marin imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et des espèces protégées ;**

**CONSIDERANT notamment les capacités de manœuvre restreintes du navire câblé lors des opérations de pose du câble sous-marin ;**

**SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Du 7 novembre 2019 au 20 décembre 2019, la société « Orange » est autorisée à mener dans les eaux intérieures françaises de la Guadeloupe des opérations visant à la pose d'un câble sous-marin de télécommunication, sous réserve que le porteur de projet dispose de toutes les autorisations nécessaires à la pose du câble et qu'il respecte les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'opération de pose est réalisée depuis le navire câblé « Pierre de Fermat » dont les caractéristiques indicatives sont les suivantes :

- Pavillon : France ;
- Port d'enregistrement : Marseille ;
- Date de construction : 2014 ;
- IMO : 9694505 ;
- Call Sign : FIIZ ;
- Longueur : 86,8 mètres ;
- Largeur : 21,5 mètres ;
- Tirant d'eau : 7,10 mètres ;
- Déplacement : 8781 tonnes ;
- Vitesse maximum : 14 nœuds.

Ce navire sera accompagné par la vedette « Amaya » (numéro d'immatriculation : 890149D) battant pavillon français.

En cas de participation d'un autre navire à la pose de câbles, ses documents d'immatriculation devront être transmis 72h avant le début des opérations à la division « action de l'Etat en mer » à l'adresse suivante : [adjoint.aem@outlook.fr](mailto:adjoint.aem@outlook.fr).

### **Article 3 :**

Le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises avertit « Antilles Trafic » sur VHF 16.

Toute modification survenant dans le programme d'activités du navire câblé ou de ses capacités de manoeuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG - [antilles@mrcc.eu](mailto:antilles@mrcc.eu)), selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017, ainsi qu'au Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des Forces Armées aux Antilles (CCMO - [cmia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cmia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr)) et à la direction de la mer de Guadeloupe ([dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)).

### **Article 4 :**

Un préavis de début de travaux doit parvenir au CCMO, au CROSS AG et à la direction de la mer au moins 48 heures avant le début effectif de l'opération de pose afin de pouvoir avertir les usagers de la mer par un message « AVURNAV ».

### **Article 5 :**

Une fois le début des travaux engagé, le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » doit signaler quotidiennement le début et la fin des opérations au CCMO, au CROSS AG et à la direction de la mer.

### **Article 6 :**

Lorsque le navire câblé « Pierre de Fermat » effectue la pose du câble sous-marin, il arbore ses marques ou ses feux de capacité de manoeuvre restreinte (CMR) dans la mature.

Lorsqu'il arbore ses marques ou feux de CMR, la navigation et la tenue de toute activité nautique dans un rayon de 0.25 mille marin autour de lui sont interdites.

Cette interdiction fait l'objet d'un message « AVURNAV » tel qu'évoqué à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 peuvent être expressément accordées par le navire câblé « Pierre de Fermat » après contact sur VHF 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de 0.25 mille marin.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage.

Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite du navire câblé « Pierre de Fermat » en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

### **Article 8 :**

Outre les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017, le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » est invité à signaler :

- Toute perturbation des cétacés constatée au sanctuaire Agoa (05 96 30 22 80 / 06 96 86 56 57).
- Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée au numéro d'urgence du PNA en faveur des tortues marines des Antilles françaises (06 90 74 03 81).

**Article 9 :**

Dès la fin de l'opération de pose du câble sous-marin, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface sont transmis sans délai au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (Shom – [na-om@shom.fr](mailto:na-om@shom.fr) et [eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr)).

Les éléments communiqués sont utilisés par le Shom pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

**Article 10 :**

Les rapports finaux suite à l'opération de pose du câble sous-marin sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles ([adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr](mailto:adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr)) ainsi qu'au Shom ([na-om@shom.fr](mailto:na-om@shom.fr) et [eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr)).

**Article 11 :**

Les mouvements des bâtiments de la marine nationale et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'Etat en mer ne peuvent être limités du fait de l'opération de pose d'un câble sous-marin réalisée par le navire câblé « Pierre de Fermat ».

**Article 12 :**

Les casiers et filets éventuellement mouillés le long du tracé des câbles sous-marins doivent être retirés impérativement. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux pourra être retiré d'office par les agents habilités.

**Article 13 :**

Le capitaine du navire câblé « Pierre de Fermat » est tenu de prendre toute mesure que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement.

**Article 14 :**

Les infractions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités ainsi que les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe, et affiché dans les capitaineries des ports intéressés.

Basse-Terre, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sabry HANI

DESTINATAIRES :

- **Orange Marine ;**
- **M. Marc Chenoz ;**
- **M. Sébastien Tesio ;**
- **Direction de la mer de la Guadeloupe (servir Mme Raulet et Monsieur Vimbert) ;**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;**
- **Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des forces armées aux Antilles.**

COPIES :

- **Préfecture de la Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;**
- **Préfecture de la Martinique ;**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles ;**
- **Commandement de gendarmerie de la Guadeloupe ;**
- **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (servir Mmes Laurent, Pallier et Regard) ;**
- **Service des garde-côtes Antilles-Guyane ;**
- **Parc naturel marin de la Guadeloupe ;**
- **Conseil Maritime Ultramarin du Bassin des Antilles ;**
- **Sanctuaire Agoa ;**
- **Réseau tortues marines Guadeloupe (servir Mme Cremades) ;**
- **Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.**

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Position de l'opération de pose du câble sous-marin par le navire câblé « Pierre de Fermat » - carte non contractuelle

